

Arrêt

n° 321 082 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VOS *locum tenens* Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1979 à Agoué d'un père béninois et d'une mère togolaise. Vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie yoruba et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre naissance, votre père travaillait en France mais il a été contraint de rentrer au Bénin pour exercer des fonctions aux côtés de son frère [J.], lequel était prêtre vaudou à Agoué. Il a rencontré votre mère et, un an plus tard, vous êtes venu au monde (en 1979). Votre père est décédé en 1989 et vous avez alors été élevé uniquement par votre mère, dans la religion catholique.

Votre oncle [J.] la menaçait fréquemment pour que vous soyez initié au vaudouisme et que vous remplacez votre père, mais elle a toujours refusé ; elle a même déposé une plainte contre lui au commissariat d'Agoué. En 1995, votre mère vous a fait quitter le pays pour vous mettre à l'abri de votre oncle [J.]. Vous avez séjourné quelques mois chez un oncle maternel au Togo puis vous avez été emmené chez une tante maternelle en Côte d'Ivoire. Dans ce pays, vous avez suivi des formations, travaillé, épousé une femme et vous avez eu deux enfants. Vous n'êtes retourné au Bénin, plus précisément à Cotonou, que pour deux brefs passages dans le cadre de vos activités professionnelles. Pendant que vous viviez en Côte d'Ivoire, deux demi-frères paternels – [E.] et [V.] – ont été désignés par le fétiche pour succéder à votre père ; ils sont finalement tous deux décédés à cause du vaudou. Le 15 août 2016, lors de l'inauguration d'une de vos statues (vous étiez sculpteur), vos coordonnées ont été communiquées sur une chaîne locale de télévision ivoirienne. Quelques mois plus tard, début 2017, votre oncle [J.] a repris contact avec vous ; il vous a dit qu'il avait vu la publicité vous concernant à la télévision et vous a à nouveau mis la pression pour que vous reveniez à Agoué assurer des fonctions dans le culte vaudou. Au vu des menaces qui pesaient contre vous, vous avez décidé de quitter l'Afrique. Pour ce faire, vous vous êtes mis en relation avec l'oncle d'un ami qui vivait à Cotonou et celui-ci a organisé votre départ.

Ainsi, en 2017 ou 2019 (selon les versions), vous avez quitté la Côte d'Ivoire pour vous rendre à Cotonou, d'où, le lendemain, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous êtes resté dans ce pays durant environ un an puis avez pris la direction de la Grèce, où vous avez séjourné un peu plus de deux ans. Vous avez ensuite transité par l'Albanie, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro, la Bosnie et la Croatie avant d'entrer en Slovénie, où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous avez eu un court entretien avec les autorités slovènes mais vous n'avez pas attendu la fin de votre procédure d'asile dans ce pays. Vous avez ensuite traversé l'Italie, la Suisse et la France pour venir en Belgique, où vous êtes arrivé le 30 janvier 2022.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 février 2022. Le 1er avril 2022, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombait à la Slovénie. Vous n'avez toutefois pas donné suite audit ordre et, le 28 novembre 2022, la Belgique a été reconnue responsable dudit examen. Votre dossier a alors été transmis au Commissariat général.

En cas de retour au Bénin, vous dites craindre d'être contraint par votre famille paternelle – particulièrement votre oncle [J.] – de devenir un adepte / prêtre vaudou et de mourir à cause de cela comme votre père et vos deux demi-frères [V.] et [E.].

Pour appuyer votre dossier, vous déposez trois pages de votre passeport, des photos et vos observations par rapport à votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général tient ensuite à rappeler que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 90). Aussi, vos craintes sont analysées par rapport au pays dont vous avez la nationalité – à savoir le Bénin – et non par rapport au pays où vous dites avoir séjourné de façon quasi ininterrompue depuis 1995, à savoir la Côte d'Ivoire (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP ») – , p. 7, 8).

Interrogé quant à savoir ce que vous craignez en cas de retour au Bénin, vous dites que vous y serez contraint par votre famille paternelle – et en particulier votre oncle [J.] – à exercer des fonctions dans la religion vaudou et que vous risquez de mourir comme votre père et deux de vos demi-frères à cause cela ; vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 14, 15,

17 et 25). Or, vos allégations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise et que le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir n'est pas établi.

Ainsi, vos propos se révèlent insuffisamment étayés au sujet de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes au Bénin et que vous dites tout particulièrement craindre en cas de retour dans votre pays d'origine : votre oncle paternel [J.]. Les seules informations que vous êtes en mesure de donner à son égard sont, en effet, que sa profession c'est d'assurer ce que le fétiche Hèviesso veut, qu'il est toujours habillé comme sur les photos que vous présentez et qu'il aurait deux femmes et de nombreux enfants (NEP, p. 21-22). Et si vous arguez qu'il « tend vers sa fin parce qu'il est vieux » mais qu'il est vivant et à Agoué (NEP, p. 15, 23), il y a lieu de relever que vos dires ne se basent sur aucun élément concret ; interrogé quant à savoir ce qui vous permet d'affirmer cela, vous dites en effet que s'il était décédé, vous le sauriez (NEP, p. 15), ce qui n'est pas suffisant pour nous convaincre.

Vos allégations sont également très imprécises – voire totalement inconsistantes – au sujet des autres personnes de votre famille paternelle qui pourraient s'en prendre à vous en cas de retour au Bénin. Vous mentionnez en effet « une grande famille » dont la majeure partie vit à Agoué et une minorité à Cotonou, mais ne pouvez ni avancer des noms, ni donner la moindre information substantielle au sujet de ces personnes (NEP, p. 14).

En outre, vous prétendez que votre oncle [J.] est prêtre vaudou, qu'il voudrait que vous le remplacez et que votre père ainsi que deux de vos demi-frères ([V.] et [E.]) ont été désignés par le fétiche Hèviesso pour également exercer des fonctions dans la religion vaudou. Interrogé plus avant au sujet de ces éléments, vos propos se révèlent toutefois indécis et/ou vides de consistance. Ainsi, vous n'apportez aucune information substantielle au sujet de la divinité Hèviesso qui serait adorée par votre famille paternelle (NEP, p. 18) et vous ne pouvez expliquer en quoi consistent précisément les fonctions quotidiennes d'un prêtre vaudou (NEP, p. 17). De plus, vous demeurez incapable de dire qui épaulait votre oncle [J.] dans ses fonctions avant le retour de France de votre père, quand celui-ci est rentré de France parce qu'il a été désigné par le fétiche et pourquoi le fétiche l'a choisi lui pour épauler votre oncle (NEP, p. 8, 9, 18). Concernant votre demi-frère [E.] – dont vous n'avez pas parlé à l'Office des étrangers (Déclaration OE, rubrique 17 ; NEP, p. 24) –, vous dites qu'il a été désigné par le fétiche pour succéder à votre père, qu'il avait entamé une « préparation » et qu'il est décédé durant celle-ci en 2007, mais vous ne pouvez dire – même approximativement – quand il a été désigné par le fétiche, quand il a entamé sa « préparation », quand il est décédé en 2007 et vous ignorez tout de la préparation qu'il aurait reçue avant de mourir (NEP, p. 11, 17, 19, 20). Enfin, concernant votre demi-frère [V.], vous dites que c'était un paresseux, que votre famille l'a soupçonné d'être à l'origine d'un vol, que la magie noire a révélé qu'il était effectivement l'auteur dudit vol et qu'il est mort quelques temps plus tard d'une courte maladie, mais vous ne pouvez rien dire au sujet de cette accusation de vol et vos affirmations selon lesquelles sa mort aurait une origine mystique ne se basent sur aucun élément concret (NEP, p. 20).

Par ailleurs, vous concernant, vous dites que dès votre jeune âge votre mère a été menacée par votre oncle [J.] pour que vous deveniez un adepte du culte vaudou et qu'elle a même porté plainte contre lui au commissariat d'Agoué, mais vous restez vague lorsqu'il vous est demandé de relater les problèmes rencontrés par votre mère (NEP, p. 20) et vous vous méprenez quant à savoir quand elle aurait porté plainte contre lui, arguant tantôt que vous ne savez pas quand c'était (NEP, p. 16, 19) et tantôt que c'était en 1990 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.8). De plus, vous soutenez que votre oncle [J.] a toujours su où vous viviez et qu'il vous menaçait au téléphone, ce qui vous a forcé à changer de numéro, mais vous ne pouvez dire comment il a su que vous viviez en Côte d'Ivoire et vous tenez des propos très imprécis quant à ses menaces proférées au téléphone (NEP, p. 16, 21). Mais aussi, si vous arguez qu'il a récupéré vos coordonnées via une publicité sur la chaîne de télévision locale ivoirienne « RTBouaké » qui faisait un reportage sur une de vos sculptures, vous ne pouvez ni dire quand votre oncle aurait vu ladite publicité, ni dire quand il aurait repris contact avec vous ; vous vous limitez à évoquer le début de l'année 2017, sans plus (NEP, p. 15, 22). Et si vous affirmez que c'est cet événement qui vous a poussé à fuir l'Afrique (NEP, p. 22), relevons que vos propos relatifs à votre départ et à votre itinéraire contiennent d'importantes lacunes. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire en septembre 2019 et vous n'avez pas mentionné de passage par le Bénin dans votre itinéraire (Déclaration OE, rubrique 37).

Au Commissariat général, vous dites avoir quitté la Côte d'Ivoire en novembre 2017 et vous expliquez avoir transité quelques jours par le Bénin avant de prendre un vol pour la Turquie (NEP, p. 12, 13, 14, 17, 23), puis vous revenez sur vos propos et vous affirmez que c'était en réalité en 2019 et non pas en 2017 (NEP, p. 25 ; farde « Documents », pièce 6). Selon votre passeport, vous avez quitté la Côte d'Ivoire le 27 août 2019 pour entrer le lendemain au Togo, puis vous êtes entré au Bénin le 1er septembre 2019 pour en sortir le lendemain, 2 septembre 2019 (farde « Documents », pièce 1), ce qui crée un laps de temps de plus de deux

ans et demi entre le moment où votre oncle aurait repris contact avec vous et votre départ d'Afrique, et n'est donc pas cohérent.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, inconstances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Partant, les craintes que vous invoquez – directement liées audit récit (NEP, p. 14, 15, 17) – sont considérées comme sans fondement.

Les documents que vous présentez pour appuyer votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, les trois pages de votre passeport (farde « Documents », pièce 1) attestent de votre identité, de votre nationalité béninoise et de divers voyages que vous avez effectués en Afrique après avril 2017, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. A noter ici qu'il ressort dudit passeport que vous étiez domicilié à Cotonou ; c'est également ce qui ressort de vos déclarations faites devant les autorités slovènes (farde « Informations sur le pays », dossier asile en Slovénie + traduction libre, page 2/6, question 14). Or, devant les instances d'asile belges, vous affirmez avoir toujours vécu dans le petit village d'Agoué quand vous étiez au Bénin (Déclaration OE, rubrique 10 ; NEP, p. 11). Invité à vous expliquer quant à cela, vous n'apportez aucune explication de nature à nous convaincre puisque vous vous limitez à dire que tout le monde connaît Cotonou, que c'est là que le passeport se délivre mais que vous vous viviez à Agoué (NEP, p. 24). Cette contradiction quant à votre lieu de vie au Bénin discrédite encore davantage votre récit d'asile.

Vous remettez par ailleurs des photos pour attester du fait que vous étiez sculpteur en Afrique (farde « Documents », pièces 2 ; NEP, p. 5, 10). Or, cela n'est pas contesté par le Commissariat général mais apparaît comme sans lien direct avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Enfin, les autres photos visent à établir que votre père a connu la même histoire que vous, que votre mère était catholique, que votre demi-frère [V.] est décédé le 11 février 2021 et que votre famille paternelle est adepte de la religion vaudou (farde « Documents », pièces 3 à 5 ; NEP, p. 5, 6, 16, 18), mais force est de constater qu'elles ne contiennent aucune information déterminante permettant d'attester d'un quelconque lien entre vous et les personnes représentées, et qu'elles sont en tout état de cause inopérantes pour établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et/ou le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour au Bénin.

Pour finir, notons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 mars 2024. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives principalement au nombre de fois où vous seriez retourné au Bénin après 1995 et au moment où vous avez quitté l'Afrique pour venir en Europe (farde « Documents », pièce 6), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être contraint par sa famille paternelle et plus particulièrement par son oncle J., de devenir un adepte ou un prêtre vaudou. Il craint également que ce fait entraîne sa mort comme cela a été le cas pour son père et ses deux demi-frères V. et E.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, hormis les motifs relatifs aux connaissances du requérant sur la pratique du vaudou et plus particulièrement au sein de sa famille paternelle, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1.1. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé trois pages de son passeport et de nombreuses photos (v. dossier administratif, pièce n°21, farde « documents », documents n°1 à 5)

4.5.1.2. La partie défenderesse considère, pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »), que ces pièces ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

S'agissant de l'ensemble de ces documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué ») et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse (v. requête, pp. 5 et 6).

À cet égard, en ce qui concerne les pages de son passeport (v. dossier administratif, pièce n°21, farde « documents », document n°1), le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y est indiqué que le requérant est domicilié à Cotonou, information correspondant par ailleurs aux déclarations du requérant devant les autorités slovènes dans le cadre de sa demande de protection internationale en Slovénie (v. dossier administratif, pièce n°22, farde « Informations sur le pays », document n°1). Toutefois, le requérant affirme devant les instances d'asile belges avoir toujours vécu dans le petit village d'Agoué quand il était au Bénin (v. dossier administratif, pièce n°17, « Questionnaire + déclaration » et pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p.11). La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante à de telles contradictions concernant son lieu de vie au Bénin. En effet, le Conseil observe d'une part, que lors de son entretien auprès des services de la partie défenderesse le requérant s'est limité à dire que tout le monde connaît Cotonou et que c'est là que le passeport se délivre, mais que lui vivait à Agoué (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p.24). D'autre part, la partie requérante apporte désormais, en termes de requête, une explication différente, à savoir qu'au moment de l'introduction de sa demande de passeport, le requérant n'était plus domicilié au Bénin depuis 1995 et qu'il a dès lors donné l'adresse de la personne qui l'a aidé à obtenir ce passeport (v. requête, p.5). Ainsi, le Conseil ne peut que constater le caractère évolutif des explications du requérant quant aux contradictions relevées en ce qui concerne son lieu de vie au Bénin. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte en tout état de cause aucun élément concret permettant d'étayer ces explications. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que ces contradictions relatives à son lieu de vie au Bénin portent atteinte à la crédibilité générale de son récit.

Quant aux photographies produites par le requérant, la requête se limite à rappeler les déclarations du requérant quant aux personnes qui y figurent et à affirmer qu'elles corroborent ses déclarations. Ces affirmations laissent intacts les motifs de la décision attaquée quant à ces documents et auquel le Conseil se rallie.

Le Conseil constate ainsi que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

4.5.1.3. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.5.2. Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour fondée la crainte du requérant à l'égard de sa famille paternelle et plus particulièrement de son oncle J., au vu de ses déclarations imprécises, inconsistantes et incohérentes en ce qui concerne notamment ces derniers, les problèmes rencontrés par sa mère avec cet oncle, ceux rencontrés par ses deux demi-frères ainsi que leurs décès, les menaces que son oncle J. a proféré à son encontre ou encore son départ d'Afrique (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »). Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.3 à 5).

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, mais qu'elle n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment sa famille paternelle, son oncle J., les problèmes rencontrés par sa mère et ses deux demi-frères, les décès de ces derniers, les menaces que cet oncle a proférées à son encontre ou encore son départ d'Afrique. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à ces égards. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, en ce qui concerne la famille paternelle du requérant et plus particulièrement son oncle J. qu'il désigne comme étant la personne à l'origine de ses problèmes au Bénin, le Conseil tient à préciser qu'il peut être attendu de lui qu'il fournisse davantage d'informations sur ces derniers. En effet, bien que la partie requérante soutienne que le requérant a toujours été mis à l'écart de sa famille paternelle par sa mère et qu'il n'a eu que très peu de contacts avec cet oncle J. qui se limitaient à des menaces de la part de celui-ci (v. requête, p.3), le Conseil estime qu'en l'espèce ce fait ne peut suffire à lui seul à expliquer les lacunes relevées dans les propos du requérant à leurs égards au vu de la nature et de l'importance de celles-ci. Au surplus, le Conseil relève que le requérant affirme lui-même être encore en contact avec un ami d'enfance qui vit dans le même village que sa famille paternelle ainsi que son oncle J. et qui lui donne des nouvelles à leurs égards (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6 et 24). Le Conseil constate dès lors que le requérant pourrait notamment obtenir plus d'informations sur ces derniers et leur situation actuelle.

En outre, le Conseil considère que ces mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne les imprécisions et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant quant aux problèmes rencontrés par ses deux demi-frères, leurs décès et l'éventuel lien entre ces décès et la pratique familiale du vaudou. Ainsi, quand bien même le requérant n'était pas présent au Bénin au moment des faits allégués les concernant (v. requête, p.4), le Conseil estime qu'il aurait pu avoir plus d'informations à ces égards de la part de son ami d'enfance avec lequel il est encore en contact. À ce propos, le Conseil tient à souligner que le seul fait d'affirmer que les seules informations dont le requérant dispose au sujet de ses deux demi-frères lui ont été rapportées par cet ami (v. requête, p.4) ne peut suffire à renverser les constatations qui précédent.

Quant aux déclarations lacunaires et incohérentes du requérant relatives à son départ de l'Afrique, le Conseil observe que la partie requérante se limite tout d'abord strictement à admettre qu'il y a eu une confusion à propos de la date de son départ et à confirmer qu'il a quitté la Côte d'Ivoire le 27 août 2019 et le Bénin le 2 septembre 2019 (v. requête, p.5), mais qu'elle n'apporte en définitive aucune explication à ses propos évolutifs à ces égards. Ensuite, s'agissant du laps de temps de plus deux ans et demi entre le moment où l'oncle du requérant l'aurait menacée et son départ de l'Afrique, la partie requérante soutient qu'elle ne

souhaitait pas abandonner ses deux enfants ainsi que sa femme et que c'est après plusieurs mois de réflexion et discussions avec celle-ci et son ami d'enfance qu'elle a pris la décision de fuir le continent africain (v. requête, p.5). Cependant, le Conseil relève que cette explication apporte une nouvelle incohérence aux propos du requérant relatifs à ce départ, dès lors que celui-ci avait affirmé lors de son entretien auprès de la partie défenderesse que c'est à la suite d'un conseil d'un prêtre qu'il a pris la décision de quitter l'Afrique. Au surplus, bien que la partie requérante avance que le requérant a dû rassembler l'argent nécessaire pour sa fuite et entamer des démarches afin d'obtenir un visa pour la Turquie (v. requête, p.5), le Conseil estime qu'en tout état de cause ce fait ne peut suffire à lui seul à justifier que le requérant n'aït quitté l'Afrique que plus de deux ans et demi après l'appel et les menaces de son oncle J. Un tel laps de temps, au cours duquel le requérant n'a connu aucun problème particulier, tend, en tout état de cause, à confirmer l'absence de toute crainte fondée de persécution dans son chef.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la crainte du requérant à l'égard de sa famille paternelle et plus particulièrement de son oncle J. n'est pas fondée à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

4.6. Eu égard aux développements *supra*, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

4.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence de motivation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.3. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN